



Référence : BP RD61
N° : T-PR-2024-07-062

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 61
la commune de LA LIMOUZINIÈRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 61 afin de procéder à des sondages géologiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 61 classée RDL2 entre les PR 10 + 89 et 10 + 207', sur le territoire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE.

du vendredi 12 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024

Les véhicules de travaux seront équipés de feux spéciaux et d'un panneau AK5 de trois feux.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30, 17h00 le vendredi et interdit les week-ends.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 02 août 2024.

* Coordonnées GPS : RD61 de 46.997591,-1.602131 à 46.997972,-1.603597

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par ECR ENVIRONNEMENT, 5 rue des Clairières 44840 Les Sorinières, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA LIMOUZINIÈRE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 04 juillet 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-07-062
Plan de situation

Situation des travaux

